

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**PRODUIT DES AMENDES 2003
VIDEOSURVEILLANCE TOUS RESEAUX : PHASE 2**

**DECISION n° 7729
prise dans sa séance du 2 avril 2003**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes,

Considérant la décision n°7551 approuvant le troisième programme d'amélioration de la sécurité dans les transports publics d'Ile-de-France et notamment le projet de vidéosurveillance tous réseaux phase 2, d'un coût total de 7 400 000 euros H.T.

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article unique: est attribuée une subvention de 3 700 000 euros au bénéfice de la RATP.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France



Bertrand Landrieu